



Deuxième Commission d'Etude
Droit et procédure civile

Réunion à Athènes (Grèce), 9-13 Octobre 1994

Conclusions

LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX EN RELATION AVEC LA REDUCTION DES DELAIS

La Commission constate que dans la majeure partie des systèmes juridiques examinés et sauf rares exceptions la durée des procès civils est excessive.

Le justiciable a un droit à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable.

La Commission rappelle aux autorités politiques leur obligation de doter les juridictions d'une infrastructure en effectifs suffisants et en matériel adéquat lui permettant de réaliser cet objectif.

Les discussions de la Commission ont en particulier porté sur les points suivants: le laps de temps dont dispose le juge pour rendre sa décision, le recours au juge unique, l'institution de possibilité de règlement extrajudiciaire des conflits, l'intervention du juge dans la direction du procès, la concertation entre les parties concernées (autorités publiques, magistrats, barreau).

1) Le temps que met le juge pour rendre sa décision n'est qu'un facteur tout à fait secondaire de lenteur de la justice. Néanmoins il doit respecter certains délais.

Deux tendances se sont manifestées. Selon la première, le juge ne devrait être astreint qu'à un délai raisonnable à apprécier selon les circonstances; selon la deuxième le juge devrait se voir imposer par la loi un délai déterminé.

2) Le recours au juge unique consacré dans les pays de common law au niveau du premier degré de juridiction est de plus en plus fréquent dans de nombreux autres systèmes. Il peut paraître comme l'un des moyens adéquats pour améliorer le fonctionnement de la justice. Une généralisation trop poussée surtout au niveau de juridictions du second degré doit être considérée avec la plus grande circonspection.

3) Dans la mesure où les parties peuvent librement disposer de leurs droits, le recours à des voies de règlement extrajudiciaire des litiges est acceptable.

Pareilles tendances ne devraient cependant pas aboutir à une marginalisation des procédures judiciaires proprement dites. En aucun cas elles ne devraient aboutir à priver les citoyens du droit de soumettre leurs litiges à l'autorité judiciaire.

4) Le juge doit pouvoir intervenir activement dans la direction du procès afin d'en accélérer le déroulement et d'éviter des abus.

Si un système trop libéral laissant la libre initiative aux parties paraît dépassé, il faut cependant éviter un excès d'interventionnisme.

5) Il est recommandé de favoriser la concertation entre les parties concernées (autorités publiques, magistrats, barreau).